

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 27 avril 2023

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Denis Henry, Patrick Van Damme, Claire Rolin,
Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah
Wagschal, Bruno Hendrickx, Isabelle Philippot - Conseillers
Thierry Godfroid - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19H00.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 09 mars 2023 - Approbation
20230427/1

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Ref. (2) Affaires générales - Interpellation citoyenne
20230427/2

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (3) Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire 23
20230427/3 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation

Ref. (4) Affaires générales - Conseil de Police - Démission d'un
20230427/4 conseiller - Désignation d'un membre suppléant en
remplacement du conseiller démissionnaire

Ref. (5) Affaires générales - Maison de l'urbanisme - Désignation
20230427/5 des représentants

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (6) Cadre de Vie - Crèche les Tiffins - Langes lavables -

20230427/6 information

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (7) Cadre de vie - Demande de permis d'urbanisme 2021-156 -
20230427/7 In Advance - chemin Long - F 29 k - construction de 15
logements - questions de voirie - approbation

Ref. (8) Cadre de Vie - Demande de permis d'urbanisme 2020-102 -
20230427/8 AC La Hulpe - Avenue Justice Broquet - Conception et
construction de 2 logements - questions de voirie -
approbation

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. (9) Cadre de vie - Mobilité - Engagements hors crédits
20230427/9 budgétaires - article 422/127-48 - Frais fonctionnement
navette TEC - Ratification

Ref. (10) Cadre de vie - Mobilité - Règlement Complémentaire de
20230427/10 circulation routière - Instauration de plusieurs Zones 30 -
Quartier Champs des Mottes - Avenues du Parc et de la
Corniche - Rue Gaston Bary - Approbation

Ref. (11) Cadre de vie - Mobilité - Règlement complémentaire de
20230427/11 circulation routière - Réservation de deux places de
stationnement pour les véhicules électriques - Parking
derrière la maison communale - Rue des Combattants

Ref. (12) Cadre de vie - Mobilité - Rue des Combattants 99 -
20230427/12 Règlement complémentaire de circulation routière - création
d'un emplacement pour personnes handicapées -
Approbation.

Ref. (13) Cadre de Vie - Mobilité - dossier 2020-282 - Appel à projet
20230427/13 Wallonie Cyclable - PIWACY - Mode et conditions de
passation du marché - approbation

CADRE DE VIE - ENERGIE

Ref. (14) Cadre de vie - Energie - Engagements hors crédits
20230427/14 budgétaires - article 124/724-60 - Investissements
énergétiques bâtiments communaux - Approbation

Ref. (15) Cadre de vie - Energie - Consommation énergétique
responsable au sein de la fonction publique locale -

20230427/15 Extinction nocturne éclairage public - Prolongation -
Approbation

Ref. (16) Cadre de vie - Energie - Subvention Province - Travaux
20230427/16 d'investissements écoresponsables - Candidature -
Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. (17) Service Travaux - Désignation d'un auteur de projet - Etude
20230427/17 pour la rénovation énergétique d'un bâtiment "Maison
communale" – Mode et conditions de passation du marché -
Approbation

Ref. (18) Service Travaux - Désignation d'un auteur de projet - Etude
20230427/18 pour la rénovation énergétique d'un bâtiment scolaire -
École les Lutins - Mode et conditions de passation du
marché - Approbation

DIRECTEUR FINANCIER

Ref. (19) Finances - Vérification de l'encaisse communale - Exercice
20230427/19 2022 (1er, 2ème et troisième trimestres) - Communication

SERVICE FINANCES

Ref. (20) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise
20230427/20 Saint-Nicolas - Compte 2022 - Approbation

Ref. (21) Finances - Budget 2023 - Réformation par l'autorité de
20230427/21 tutelle - Communication

RCA

Ref. (22) Régie Communale Autonome - Plan d'entreprise 2023-2027
20230427/22 et budget 2023 - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

Ref. (23) Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur
20230427/23 les actes des CPAS - Budget 2023 - Modification budgétaire
n°1 - Service extraordinaire - Approbation

Ref. (24) Éducation et citoyenneté - Conseil Consultatif Communal

20230427/24 des Aînés - Nomination - Approbation

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (25) Questions d'actualité
20230427/25

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Procès-verbal de la séance du 09 mars 2023 - Approbation****Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès-verbal de la séance du 09 mars 2023.

SECRETARIAT GÉNÉRAL**(2) Affaires générales - Interpellation citoyenne****Le Conseil communal,**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'adopté en séance du Conseil du 26 juin 2019 ;

Vu le courriel ci-annexé du 11 avril 2023 de Monsieur Benoît Desloges, habitant Chemin Long 253, transmettant une question portant autour du projet de construction de quinze habitations par la société In Advance, chemin Long ;

Le Président remercie les citoyens présents dans la salle.

Monsieur Xavier Verhaeghe, Echevin de l'urbanisme, remercie Monsieur Desloges pour son interpellation et répond en recontextualisant le projet et les circonstances de ce dialogue :

- En 2004, la Société Wallonne du Logement (SWL) entend vendre ses terrains sis au Chemin Long. Elle reçoit des offres d'investisseurs privés à hauteur de 1.800.000€. Défensivement, le Collège communal décide de réaliser un Plan Communal d'Aménagement (PCA) pour encadrer une éventuelle urbanisation de la zone. Lors de cette procédure, l'auteur de projet désigné par la Commune réalise une première proposition pour laquelle la DAL estime qu'il faut densifier davantage. Il y apparaît clairement que la volonté de la Région est de permettre une urbanisation très dense du lieu. La Commune s'y oppose et entame un bras de fer avec la Région pour tenter de favoriser une version « soft ». La conclusion des échanges est que la Région n'approuvera pas le PCA. Elle

suggère à la Commune de réaliser elle-même un permis groupé ou un projet de lotissement pour lequel elle n'aura qu'un avis non conforme à rendre. C'est ainsi que se met en place le projet actuel au travers d'un marché public et dont l'objectif est la réalisation de logements « moyens ». Des négociations sont menées en parallèle avec la SWL pour fixer le prix du terrain. Il en ressort que les terrains seront vendus à 120€/m² (aujourd'hui 140€/m², ce qui est loin du prix applicable à La Hulpe pour une zone rouge). De 2004 à 2023, la position quant à l'urbanisation du terrain n'a pas changé : défendre l'aménagement du terrain le moins impactant, en tenant compte des réalités juridiques.

- Concernant le contexte, il a mené une réunion avec les riverains au nom du Collège en vue de faire le point en toute transparence sur l'état de la procédure. L'objectif étant de pouvoir informer, expliquer voire justifier les décisions prises par le Collège, car il relève d'une saine politique de favoriser les échanges entre les élus et les habitants. Il avait alors proposé à Monsieur Desloges de le revoir s'il le souhaitait. Monsieur Desloges l'a informé par la suite de son souhait d'interpeller le Conseil communal. Il a réitéré sa proposition de rencontre, pensant qu'il serait plus facile d'échanger sur le sujet lors d'un rendez-vous que lors d'un échange très formel et formalisé tel que celui-ci. Monsieur Desloges n'a pas jugé pertinent de procéder ainsi. Il demande donc à Monsieur Desloges de ne pas lui en tenir rigueur si à la suite de sa réponse, il n'est pas pleinement satisfait, et de ne pas lui reprocher de ne pas être suffisamment dans la participation citoyenne.

Il apporte les réponses suivantes à ces questions :

- La commune a effectivement acquis une partie de la zone (74 ares et 51 centiares) sise en fonds de parcelles. Les raisons sont évoquées explicitement dans la délibération du conseil communal du 17 septembre 2019 qu'il reprend :

« Considérant que les fonds de ces parcelles sont humides ; que bien que situés en zone urbanisable du plan de secteur et du RCU/GCU, ils ne seront jamais urbanisés ;

Considérant que ces parcelles sont toutes les deux concernées par la carte Erruissol ; que de plus, la parcelle cadastrée section F n°26 e 20 est reprise en aléa d'inondation faible ;

Considérant que pour des raisons environnementales et d'égouttage notamment, il est proposé que la SWL cède pour cause d'utilité publique les fonds de ces parcelles à la commune ; »

Le plan y relatif atteste de ce que la zone retenue est plus large que celle concernée par le projet dont question. En outre, une opération similaire était et est toujours envisagée pour l'autre parcelle appartenant à la SWL un peu plus bas de l'autre côté de l'avenue des Canards pour les mêmes raisons.

Je vous rassure donc sur ce point, mais je vous avoue ne pas comprendre les raisons qui vous poussent à soulever ce point presque 4 ans plus tard.

- Sur le fait d'être l'autorité compétente pour les questions de voirie, il s'agit d'une stricte application du décret voirie qui prévoit que ce soit le Conseil communal qui statue. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que l'enjeu sur ce point est la création d'un trottoir, car celui-ci déborde légèrement sur la parcelle de la SWL.
- Il relève à travers l'interpellation que ses explications n'ont pas été pleinement comprises. Il en est désolé ; il ne reviendra pas sur tout mais souligne que certains passages de son interpellation quant à ce qu'il a dit ne sont pas tout à fait exacts.
- Il relève que certaines informations dont Monsieur Desloges dispose ne sont pas

entièrement correctes : la société In Advance a effectivement demandé que la garantie constituée soit libérée et le Collège a donc explicitement demandé si elle renonçait au marché. La réponse étant négative, la procédure de permis devait être poursuivie.

- Concernant le passage en zone inondable de la zone, contrairement à ce que Monsieur Desloges affirme, la Commune ne pouvait pas arrêter le marché sur ce motif. Il lit l'avis de notre conseil à ce sujet.
- Il est regrettable de lire qu'il estime le Collège une nouvelle fois incompetent, comme c'était déjà le cas lors de sa première interpellation : il ne peut pas cautionner le passage à propos des indemnités et le fait que la Commune « prend peur et se couche sans chercher à comprendre d'où vient ce chiffre de 300 000 euros ». Il partage les informations relatives au marché, que le Collège connaît bien évidemment parfaitement.
- Il ne peut pas cautionner à nouveau ses propos relatifs aux riches qui habitent les belles maisons et aux pauvres bien trop heureux d'avoir une maison à loyer modéré car ils sont insultants pour tout le monde. Il l'invite à l'avenir à plus de modération dans ses écrits.
- Concernant l'étude, de multiples contacts avaient été pris par l'échevine de l'environnement précédente, Madame Philippot, par Madame Gontier et lui-même. Madame Gontier est tombée malade et a dû s'absenter un long moment alors qu'elle s'apprêtait à entamer la rédaction du cahier des charges. Depuis son retour récent, le processus est relancé et l'objectif maintenu.
- Il rappelle que si Monsieur Desloges pense que la volonté du Collège est d'entrer en conflit avec la population ou de tenir des projets « secrets », il commet une erreur de jugement majeure. Il réaffirme au nom du Collège que sa gestion se fait dans la transparence et la volonté de gérer efficacement et dans l'intérêt de tous notre commune.

Monsieur Benoît Desloges remercie Monsieur Verhaeghe pour ces éclaircissements. Il ajoute que la bande acquise pour cause d'utilité publique est située en hauteur par rapport au reste du terrain. Il demande au Collège de tenir ses engagements quant à l'étude hydrologique et de geler les projets.

Le Bourgmestre salue le travail de l'administration qui essaie de faire au mieux compte tenu des circonstances et sachant que La Hulpe est une petite commune. Il rappelle :

- Qu'il siège depuis 28 ans au Conseil communal.
- Que la commune a procédé à des travaux qui ont permis de ne plus connaître des inondations comme celles que La Hulpe a précédemment vécues.
- Que ce dossier a commencé au début des années 2000. Il en retrace un bref historique, notamment le PCA dont l'objectif était de minimiser l'urbanisation et la position défensive de la commune,...

Monsieur Benoît Desloges estime que la situation a changé depuis le réchauffement climatique.

Le Bourgmestre indique qu'il a raison mais qu'il y a un fossé entre les lois et la philosophie. Il rappelle être le garant du respect de la loi.

Le Président rappelle les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Il propose la tenue de réunions techniques quant à ce dossier. Il remercie Monsieur Benoît Desloges et les citoyens présents dans la salle et les invite à suivre l'ensemble de la séance publique du Conseil communal.

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES**(3) Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire 23 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

- Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient ;
- Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de La Hulpe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;
- Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1: D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Article 2- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(4) Affaires générales - Conseil de Police - Démission d'un conseiller - Désignation d'un membre suppléant en remplacement du conseiller démissionnaire

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à la désignation des représentants de la commune au Conseil de police de la Zone de Police La Mazerine ;

Vu le courriel daté du 3 avril 2023 de Monsieur Eric Pecher informant de sa démission en qualité de membre effectif au sein du Conseil de Police et transmettant le courrier qu'il a envoyé en ce sens à la Présidente du Conseil de police et à la secrétaire de zone le 26 janvier 2021 ;

Considérant que Madame Caroline Saelens est première suppléante de Monsieur Eric Pecher ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Madame Caroline Saelens, conseillère communale, en qualité de membre effective au sein du Conseil de police de la Zone de Police La Mazerine.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Chef de Corps de la Zone de Police La Mazerine, à Madame la Présidente du Conseil de police de la Zone de Police La Mazerine ainsi qu'au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

(5) Affaires générales - Maison de l'urbanisme - Désignation des représentants

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement les articles L1122-34 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de désigner Monsieur Xavier Verhaeghe comme représentant effectif et Monsieur Olivier Lambelin comme candidat suppléant au sein du Conseil d'Orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 8 février 2023 de la Maison de l'Urbanisme sollicitant l'actualisation de la liste des représentants de la commune et le cas échéant, de la compléter ;

Considérant que Messieurs Xavier Verhaeghe et Olivier Lambelin font partie de la première catégorie : représentants des mandataires publics des communes du Brabant wallon ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune désignation pour la deuxième catégorie : représentants (hors membres du quart politique) des CCATM du Brabant wallon ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et un membre suppléant ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide**Par 16 oui, 0 non et 1 abstention (Madame Sarah Wagschal)**

Article 1er: de désigner au sein de la deuxième catégorie des représentants du Conseil d'Orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon :

- Monsieur Lionel Cuchet, membre effectif.
- Monsieur Francis Bossier, membre suppléant.

Article 2: Copie de la présente délibération est adressée :

- à Messieurs Lionel Cuchet et Francis Bossier.
- à la Maison de l'Urbanisme.
- au service Affaires générales.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT**(6) Cadre de Vie - Crèche les Tiffins - Langes lavables - information**

Les membres du Conseil communal prennent connaissance du projet de langes lavables à la crèche Les Tiffins présenté en séance par Madame Stéphanie Delcroix, Echevine.

CADRE DE VIE - URBANISME**(7) Cadre de vie - Demande de permis d'urbanisme 2021-156 - In Advance - chemin Long - F 29 k - construction de 15 logements - questions de voirie - approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu que par un courrier du 25 mai 2021, la Fonctionnaire déléguée transmet le dossier suivant :

Demande de permis d'urbanisme n°2021-156 introduite par la société In Advance représentée par Monsieur Philippe De Blauwe concernant le bien sis chemin Long, cadastrée section F 29 k, ayant pour objet la construction de 15 logements unifamiliaux (5 blocs de 3 habitations), le déboisement d'une partie de parcelle (emplacement des futures habitations), le regroupement des parcelles pour préserver une zone tampon boisée (minimum 20 mètres tout autour des logements), la plantation d'une zone de végétation indigène en devanture des habitations et de haies en délimitation des parcelles et l'élargissement de la voirie existante par la création d'un trottoir en pavage semi-perméable ;

Considérant que la Fonctionnaire déléguée sollicite la mise à l'enquête publique du dossier, l'avis de la CCATM, l'avis du Collège et l'avis du Conseil communal (décret voirie) ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone d'habitat du plan de secteur
- en aire de la Corniche, du Chemin Long, du Grand Etang, du Bois d'Hennessy du Guide communal d'urbanisme.
- en zone non aedificandi du Schéma de développement communal ;

Considérant qu'en séance du 1/6/2021, le Collège a décidé :

- de soumettre le projet à enquête publique selon les modalités du décret voirie.
- de solliciter l'avis de la CCATM ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 01/07/2021 au 01/09/2021 (affichage le 24/06/2021) pour les motifs suivants : demande visée à l'article R.IV.40,§1er, 7 ; application de l'article D.VIII.13 du Code de développement territorial :

- Le projet s'écarte du règlement communal adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu guide en ce qui concerne
- Ch.1.2§2 : trame parcelle parcellaire.
- Ch.3§3 : toitures.
- Ch.4§2 et §3 : matériaux de parement.
- Ch.22.1§1 : localisation des emplacements de stationnement.
- Le projet s'écarte du schéma de développement communal : construction en zone non aedificandi ;

Considérant que 73 réclamations écrites et 1 pétition, comptant 1167 signatures et 1 contre-expertise, ont été introduites ; qu'elles ont pour principaux objets :

Prénom, nom et adresse	Résumé
Ache Yves Avenue Ernest Solvay 78	Idem que Desloges Benoit (24)

1310 La Hulpe	
D'Angelantonio Marco Boulevard Lambermont 84 1030 Schaerbeek	Idem que Desloges Benoit (24)
Arnalsteen Brigitte et Brauckman Serge Van Doorscaerlaan 47 1731 Relegem	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Biezmans Michelle Clos des Poplis 12 (102) 1332 Genvai	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Bosmans Geoffray Avenue Ernest Solvay 76A 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Braeckman Laurence et Carniol Adrien Chemin Long 237A 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Bribosia Florence Avenue du Bois d'Hennessy 28A 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Camuncoli Luca Avenue du Bois d'Hennessy 28A 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Carton Catherine et Christian Ecki Avenue Paule 18 1310 La Hulpe	Incompréhension de la démarche de la commune Absence d'une étude d'incidence Zone tampon humide et inondable de grand intérêt écologique Absence du nombre d'arbres abattus Incidence négative sur la qualité de l'eau du Grand Etang Crépi sur les façades Construction d'habitations à coûts modérés sur une zone inondable Demande de permis d'urbanisme trop nombreuses et disparition des espaces verts
Dr. Michel Chantraine Rue Lauwers 51 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21) Conflits d'intérêts
Comité des riverains du Chemin Long Eric Petre Chemin Long 237 1310 La Hulpe	Pétition de 891 personnes ayant signé par internet et de 305 signataires papiers (du collectif du Chemin Long) – 29 personnes ont signé les deux à la fois, soit un total de 1167 personnes ayant exprimé leur opinion De manière résumée : <ul style="list-style-type: none"> • Destruction d'une zone humide et suppression partielle voirie • Destruction du bois, de son écosystème, de sa faune, sa flore • Absence d'étude d'incidences sur l'environnement • Aggravation de la pollution du Grand Etang (zone Natura

	<p>2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des conclusions du PCDN • Nombreuses incohérences et tromperies dans le dossier : • Réintroduction d'une demande de permis d'urbanisme identique à celle de 2015 et scission artificielle de la parcelle en 2 pour éviter l'étude d'incidence obligatoire pour des terrains supérieurs à 2ha) • Minimisation du nombre de dérogations au GCU • Justifications erronées (« terrain ne fait pas partie d'une zone inondable ») et incompréhensibles (« les évolutions sociétales justifient l'implantation de ce projet sur ce site ») • Impact sur le cadre de vie, notre environnement, notre mobilité • Bétonner une zone humide et détruire son bois environnant en 2021 est inacceptable au vu de la catastrophe écologique que nous traversons • Terrain « cuvette » repris en zone inondable sur la cartographie des aléas d'inondation <p>Il faut tenir compte des nombreux autres gros projets avec un impact sur notre cadre de vie, notre environnement et notre mobilité</p>
<p>Comité des riverains du Chemin Long Eric Petre Chemin Long 237 1310 La Hulpe</p>	<p>Contre-expertise de l'écologue Olivier GUILLITTE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte de biodiversité forestière locale (faune et flore) • Formation d'une coupure écologique • La dispersion d'espèces invasives • La perte de zones inondables • Impact sur la zone Natura 2000 • Zone du projet en zone centrale fermée (forestière) à restaurer potentiellement en aulnaies-frênaies • Constat de l'analyse : • Le site possède un intérêt biologique indéniable pour son milieu boisé • Le projet est susceptible de porter atteinte de manière non négligeable à cet intérêt en particulier en effet cumulatif possible avec les extensions d'urbanisation envisagées en aval • L'évaluation biologique qui accompagne la NIE est très légère et ne relève pas les enjeux en matière de conservation de la nature et ne constitue en rien une évolution appropriée des incidences du projet sur le site

	<p>NATURA 2000</p> <ul style="list-style-type: none">• Les menaces qui pèsent sur la résilience du milieu boisé peuvent également induire des conséquences paysagères notables non développées• Les incidences du projet sur les risques d'augmentation des flux en aval• Aucune alternative sérieuse au projet n'a été étudiée ainsi que les effets cumulatifs avec le projet d'urbanisation en aval• Le projet est susceptible d'avoir plusieurs incidences notables sur l'environnement et doit être soumis à une étude d'incidences (EIE) en bonne et due forme ou être refusé si l'autorité est convaincue de ce type d'incidences• L'inscription d'un projet en zone centrale du réseau écologique régionale forestière exige une EIE• Une demande de CU2 pouvant aussi être accompagnée d'une EIE en bonne et due forme aurait dû être réalisée avant l'investissement dans des frais d'architecture• Une évolution biologique et paysagère (EBP) qui accompagne la NIE n'est pas signée• Cette étude ne décrit que très partiellement la structure végétale de la zone du projet sans étudier ses interactions avec le réseau écologique local et régional et la faune qui occupe le lieu dont en particulier (les batraciens, les oiseaux nicheurs et les chauves-souris) n'y est absolument pas décrite• L'article 28 de la loi sur la conservation de la nature (LCN) impose que tout projet susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site (EAI)• Aucune des espèces végétales citées par l'EBP n'est protégée. Or, lors de la visite, j'ai rencontré au moins des mousses qui sont comme toutes les bryophytes des espèces végétales partiellement protégées nécessitant une demande de dérogation pour la destruction de leurs habitations. Le site est assurément fréquenté par nombreux oiseaux dont toutes les espèces indigènes sont protégées, des batraciens et des chauves-souris dont toutes les espèces indigènes sont aussi protégées. Aucune recommandation n'est donnée pour éviter ou réduire les impacts du projet sur ces espèces => Il s'agit donc de les inventorier précisément et introduire les dérogations nécessaires à la protection des espèces protégées
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour rappel, l'article DIV.88 du CoDT indique que « lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.I.V.56 ou visées par une autre police administrative (nota en l'occurrence ici, la loi sur la conservation de la nature), les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas des dites autorisations » • Selon l'article D.II.2,§2, alinéa 4, du CoDT, le projet étant dans un espace forestier attaché à la liaison écologique régionale forestière qui traverse La Hulpe est donc bien concerné par cette disposition. Le NIE et l'EBV ne la mentionne aucunement or le projet est bien susceptible de porter atteinte à cette liaison écologique • La problématique des arbres et haies remarquables n'a pas n'ont plus été examinée, les conditions de la protection des éléments ligneux réglementé par les articles D.IV.4 §11° et 12° du CoDT n'ont pas été vérifiées <p>Pour rappel, est interdit sans permis d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'abattage des arbres isolés à haute-tige (article D.IV.4-11°a) • Des haies d'essences indigènes d'au moins de 10 m de long (articles D.IV.4-11°b et R.IV.4-61er alinéa) • Des allées d'au moins 10 arbres, d'une longueur minimale de 100m et dont 4 arbres sont simultanément et entièrement visibles depuis l'espace public (articles D.IV.4-11°b et R.IV.4-6 2ème alinéa) • Est interdit d'abattage mais aussi de porter atteinte au système racinaire et de modifier l'aspect des arbres, arbustes ou haies remarquables visées par l'articles DIV.4-12°qui sont : <ul style="list-style-type: none"> -listés par le GW -arbres de plus de 150cm de circonférence ou arbustes de plus de 70cm de circonférence, visibles entièrement depuis l'espace public, isolés ou en groupes et les arbres fruitiers en hautes tiges de variétés anciennes selon les critères détaillés aux articles R.IV.4-7 2° et 3° (cf. annexe VI.6) -les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de 30ans sur le domaine public de la voirie (R.IV.4-9,2°) <p>Or, les engins de chantiers sont susceptibles dans la rue étroite d'accès au projet de porter atteinte à ces types d'élément qu'il s'agit de repérer. Il en existe de nombreux le long du Chemin Long et un charme de plus de 150cm de circonférence à l'extrémité sud du projet s'il est quelque peu dégagé pourrait relever des obligations de l'article D.IV.4-12°</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none">• L'EBP ne fait aucune référence à la cartographie des réseaux écologiques (cf. figure 1 tirée de la page 28 du rapport final du PCDN)• L'auteur de l'EBP s'est dispensé de la démarche des données disponibles au DEMNA (données accessibles en lignes sur le site observation.be)• Carence des observations originales sur le terrain :• 27 espèces végétales identifiées contre 69 par nos soins et semble limité aux espèces les plus abondantes• Aucune information n'est produite sur le type d'indication des espèces déterminées comme le caractère mésophile, acidophile, nitrophile, ce dernier étant souvent critère de dégradation de l'état de conservation• Les informations réparties par strates sont très partielles, ainsi que sur la régénération naturelle des peuplements, ces critères de structures sont déterminant pour qualifier également l'état de conservation• Il y a de plus clairement des erreurs d'identification comme la confusion entre la renouée du japon et le cornouiller soyeux• Si l'auteur identifie assez bien l'importance des espèces invasives, aucune recommandation n'est fournie pour éviter leur dispersion lors du chantier• Dès lors l'auteur de l'EBP ne fournit pas la cartographie des habitats selon la typologie WalEunis qui permet d'étudier leurs interactions dans la zone du projet mais aussi avec ceux du site Natura 2000 proche• Le sous-bois, aucune recommandation n'est donnée dans l'EBP pour maintenir cette biomasse ou l'accroître• L'enjeu de conservation et de restauration des 2 associations hydrophiles déjà de grande valeur malgré les pressions exercées (plantes invasives et nitrification) avec la menace non seulement de ce projet mais également ceux en aval de la zone est complètement minimisé par l'EBP• Absence totale de relevés des autres organismes et en particulier des espèces protégées• Aucune mesure n'est donnée dans l'EVP pour réduire les impacts sur ces espèces tant pendant la période de travaux (interdiction de couper les arbres entre fin-mars et début aout pour les oiseaux ,interdiction de faire du terrassement en période hivernale et début du printemps pour les batraciens...) ou en usage de bâtiments (interdiction d'éclairage nocturne permanent pour les chauves-
--	---

	<p>souris)=>une demande de dérogation à la protection des espèces protégées par la LCN est donc inéluctable et devra être documentée par l'état de conservation des espèces susceptibles d'être impactées par le projet et démontrer qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives raisonnables, l'EBP ne présente pas la moindre alternative</p> <ul style="list-style-type: none">• Le relevé des manquements et inexactitudes de la NIE :• Cadre 3 – situation de droit : ne dispense pas de l'obligation de mention de l'existence de la présence de la liaison écologique régionale de la Vallée de la Sambre• Cadre 3 : à la rubrique « autres éléments de sensibilité environnementale », la réponse « non » n'est pas adéquate puisque la zone du projet est en bonne partie en zone d'aléa d'inondation• Cadre 4 – description du site avant-projet : l'occupation du sol est inexacte. Il ne s'agit pas d'une friche mais d'un boisement décrit dans WALOUS (2018) comme forêts de feuillus de plus de 3m de haut• Cadre 4 : contrairement à ce qui est indiqué, il y a actuellement des rejets d'eau qui s'évacuent par une canalisation dans la zone en aval• Cadre 4 : la réponse « néant » à la présence d'un site Natura 2000 est inadéquate puisque le projet à travers le réseau hydrographique est connecté à ce réseau présent à 500m de la zone du projet• Cadre 5 – effets du projet sur l'environnement – rejets atmosphériques : « aucun » est une réponse inappropriée puisque les engins de chantier, la circulation routière engendrée par le projet et le chauffage du bâtiment feront des rejets CO2• Cadre 5 – rejet des déchets : rien n'est indiqué en ce qui concerne les déchets de chantier et en particulier de la gestion des terres excavées avec la difficulté de la présence d'espèces invasives• Cadre 5 – nuisances sonores : citer uniquement le bruit des pompes à chaleur cache l'importance de la perte de quiétude qui sera due à un cumul de nombreux bruits (cris, tondeuses, etc.) qui pourra porter atteinte à la reproduction d'espèces animales• Cadre 5 – atteinte à l'esthétique du site : considérer que les balafres dans le massif forestier n'ont aucune atteinte esthétique est intellectuellement inacceptable• Cadre 5 – risque de phénomène d'érosion : la réponse
--	--

	<p>« non » devrait être étayée, le couvert forestier est le meilleur moyen pour lutter contre l'érosion, son ouverture fragilisera le sol et les rejets d'eau infiltrés alimenteront l'exutoire vers la partie en aval avec d'autres arrivées d'eau dans la plaine de l'Argentine</p> <ul style="list-style-type: none">• Cadre 5 – intégration dans le cadre bâti et non bâti : risque d'un déboisement plus important qu'imaginé car les aulnes poussent assez vite. De plus, le maintien de l'ombrage le long de la voirie rend peu attractif le recours aux panneaux photovoltaïques qu'il s'agit pourtant d'encourager dans la dynamique de transition énergétique• Cadre 5 – compatibilité du projet avec le voisinage : la réponse est insatisfaisante. Le projet fera perdre la sensation de quiétude que le lieu offre actuellement• Cadre 5 – risques d'autres nuisances éventuelles : « néant » est une réponse inappropriée, le risque de chute d'arbres sur le voisinage par la déstabilisation des peuplements va augmenter, le risque d'incendie aussi• Cadre 5 – impact sur la nature et la biodiversité : limiter l'aspect biodiversité à la seule action du déboisement est extrêmement réducteur (cf. chapitre biodiversité)• Cadre 5 – impact sur les sols : « néant » est aussi une réponse inadéquate puisque d'importants mouvements de terre vont changer la texture du sol, sa compaction et son imperméabilisation• Cadre 7 – mesures pour réduire les effets négatifs – rejet dans l'atmosphère : la réponse « néant » n'est pas acceptable car d'autres mesures pourraient encore être prises pour réduire les émissions de CO₂• Cadre 7 – rejet des eaux : la réponse « néant » n'est pas acceptable car d'autres mesures pourraient être prises dont notamment la réduction de la consommation d'eau• Cadre 7 – bruit : quid sur les bruits liés à la circulation claquements de porte, etc. ?• Cadre 7 – circulation : le recours à une seule place de parking par logement pourrait inciter le recours à la mobilité douce ou aux transports en commun• Cadre 7 – patrimoine naturel : aucune mesure de précaution n'est prise envers les nombreux impacts du projet sur la biodiversité• Cadre 7 – impact paysager : les mesures d'aménagements paysagers comptent toujours sur un déboisement léger, ce qui ne peut être le cas ici
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre 7 – impact sur les terres : la gestion des terres excavées aurait mérité un développement <p>Conclusion générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudrait exiger une EIE comme le prévoit les dispositions de l'article 65 du code de l'environnement. <p>Que ce soit une EIE ou une EAI, il faut réaliser ces études en tenant compte des projets d'urbanisation possibles dans la partie juste en aval du projet</p>
Commune d'Overijse Begijnhof 17 3090 Overijse	Toutes les habitations doivent avoir leur propre installation d'infiltration Il faut attirer l'attention sur la valeur naturelle de la zone Il faudrait aménager un sentier pédestre dans Eendenlaan Vu la proximité de la gare, il faudrait ajouter des constructions à cet endroit Il faut prendre en compte l'augmentation de circulation liée à la construction de 15 habitations Nécessité d'aménager une piste cyclable dans le Chemin Long Le morcellement dû au projet doit être pris en compte avec le boisement/déboisement
CPN Brabant Rue du Charme 17 1190 Forest	Projet ne respecte pas le SDC (ZNA) Zone inondable + capacité égouttage Projet ignore le PCDN Proximité site Natura 2000 Projet nuit à la liaison écologique entre les parcelles (prolongation de la trame bleue du grand Etang) Evolution sociétales Intérêt écologique minimisé Intérêt écologique du projet non justifié Pollution Emplacement des maisons non étudié
De Bolle Monique Avenue Terlinden 67 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
de Bournonville Alexandra Rue Joseph Van Malderen 45 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
De Docker Françoise Chaussée de Bruxelles 87 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Dekeyser Tom Eendenlaan 45 3090 Overijse	Zone non aedificandi Zone inondable Disproportion du projet par rapport au quartier Mise en péril du biotope Doutes vis-à-vis des arbres à abattre et à préserver Inquiétudes vis-à-vis de la parcelle verte dans le futur Inquiétudes vis-à-vis du relief du sol et des problèmes d'écoulement éventuels Projet non adapté au trafic qu'il va entraîner Déstabilisation du marais

<p>Deltour Marie Claire Vieux Chemin de l'Helpe 63 1332 Genval</p>	<p>Projet ne respecte pas le SDC (ZNA) Zone inondable + capacité égouttage Projet ignore le PCDN Proximité site Natura 2000 Pollution du Grand Etang Projet nuit à la liaison écologique entre les parcelles (prolongation de la trame bleue du grand Etang) Intérêt écologique du projet non justifié Absence d'avis du GISER Nombreux écarts au GCU Largeur du Chemin Long incompatible avec ces constructions, impossibilité de se croiser Evolution sociétale non fondée Emplacement des maisons mal étudié Pas d'autres maisons 2 façades dans les environs Chaque maison devrait être présentée individuellement lors de la demande de permis Non-respect des principes directeurs du GCU Impact sur l'environnement non mineur</p>
<p>Denis Stéphane Chemin Long 14 3090 Overijse</p>	<p>Idem que Deltour Marie Claire (21)</p>
<p>De Rudder Christophe Avenue Marcel Coppijn 60 1310 La Hulpe</p>	<p>Idem que Desloges Benoit (24)</p>
<p>Desloges Benoît Chemin long 253 1310 La Hulpe</p>	<p>1er courrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne respecte pas le SDC (p. 93 point 4 Environnement) et n'est pas justifié dans le projet • Projet ne respecte pas le PCDN • Impact sur la liaison écologique sur la parcelle (prolongation de la trame bleue et verte du grand Etang) • Proximité site Natura 2000 et absence d'étude d'évaluation d'impact zone Natura 2000 • Besoin d'espaces verts publics à proximité des domiciles (surtout depuis le covid) • Nécessite étude d'incidences • Aggravation de la pollution du grand Etang (étude Tractebel , capacité station d'épuration) • Besoin de renforcement de la résilience des territoires pour l'adaptation aux changements climatiques (importance des espaces verts) • Absence d'avis du GISER • Ecart aux GCU- En résumé :

	<ul style="list-style-type: none"> • RCU ch.1.2§2, trame parcellaire, 1 écart à requalifier en 15 • RCU ch. 1.3§2, implantation sous le niveau de la voirie : 15 écarts à ajouter • RCU ch.1.3§3, modification niveau naturel terrain, 3 écarts à rajouter • RCU ch.3§3 : axes de faite de toiture, 1 écart à requalifier en 15 • RCU ch .2§ 3 : hauteur sous corniche, 6 écarts à rajouter • RCU ch .4§é : nombre de matériaux de parement, 1 écart à requalifier en 15 • RCU ch.4§3 : type des matériaux de parement, écart à requalifier en 15 • RCU ch.1.6§1 : volume principal et volume secondaire, au minimum un écart à rajouter • RCU ch .22.1§1 : localisation des emplacements de stationnement, 1 écart à requalifier en 15 • Largeur du Chemin Long insuffisante pour se croiser • Manque de places de parking pour les visiteurs • Absence de rangement vélo • Les clôtures en treillis empêchent le passage de la petite faune • Gabion ne s'intègre pas du tout dans le bâti existant • Aucun prix d'achat certain n'a été fixé par le promoteur • Absence de maisons 2 façades dans le quartier – projet en contradiction <p>2ème courrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimise l'intérêt de la zone inondable • Evolution sociétale non fondée • Aucune information précise sur la quantité d'arbres abattus • Emplacement des maisons faussement étudié • Impact sur l'environnement non mineur • Chaque maison devrait être présentée individuellement lors de la demande de permis • Non-respect des principes directeurs du GCU • Impact sur l'environnement non mineur
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est une zone non aedificandi
Devyver-Vanderlinden Anne Marie Avenue Bel Horizon 16 1310 La Hulpe	Zone humide
Dewandre Cecile Rue des Déportés 21 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Dinant Marie-Noël Avenue Beau Site 16 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Duverne Cyrille Zwaluwenplein 6 3090 Overijse	Idem que Desloges Benoit (24)
Faby Marie et Michel Vandenplossche Fazantenlaan 5 3090 Overijse	Idem que Desloges Benoit (24)
Flamine Françoise Rue de la Grotte 26 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Folino Christophe Fazantenlaan 35 3090 Overijse	Idem que Desloges Benoit (24)
François Philippe Rue Général de Gaule 13 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Gilson Eric Avenue Ernest Solvay 76 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Elke Heidens-Pallamy Avenue Ferme de l'Empereur 19 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Hamel Rachelet et Wagschal Roger Avenue des Rossignols 38 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Heynderyckx Françoise Avenue Marcel Coppijn 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Hogge Colette Avenue Paule 15 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Janowski Andrzej Clos Pierre Gaultier 6 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)

Jaspard Alain Avenue Terlinden 67 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
João Amaro Alfaiate Maria Smetslaan 62, 3090 Overijse.	Idem que Desloges Benoit (24)
Jones Anne Rue Lauwers 51 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Koning Noëlle et La Roche Alain Chemin du Long Cheneau 22 1420 Braine-l'Alleud	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Lahogue Pascale Fazantenlaan 8 3090 Overijse	Idem que Desloges Benoit (24)
La Hulpe Environnement asbl Avenue des Rossignols 38 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Lannoy Francis et Barbara Chemin Long 239 1310 La Hulpe	Zone d'aléa d'inondations comprenant de nombreuses habitations
Logie Colette Avenue des Rossignols 20 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Lozanova Evgenia et Ganovski Latchezar Kanunniksteen 35 3090 Overijse	Idem que Desloges Benoit (24)
Maaloe Sidsel et Smale Christopher Avenue de la Clairière 21 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Maréchal Vincent Petit Barvaux 71 6940 Durbuy	Idem que Desloges Benoit (24)
Martens Jean Avenue des Acacias 17 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Mörle Aline et Liber Xavier Avenue Ernest Solvay 16b 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Muret Jean-Pierre Rue Général de Gaule 32 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Nazaire Marie-Louise Chemin Long 253 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Peltgen Francis	Idem que Deltour Marie Claire (21)

Avenue Beau Site 16 1310 La Hulpe	
Petit Béatrice Clos Marquis de Béthune 5 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Petit Ingrid Avenue Bon Air 11 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Petre Brigitte Chemin sur le-Foy 16 E 6950 Harsin	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Petre Eric Chemin Long 237 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Pierre Bernadette et Schepers Andrée Avenue du Bosquet 3 1310 La Hulpe	Zone inondable, utiliser le béton aggraverait la situation Danger pour les personnes occupantes des logements à construire
Rampello Silvia Clos Pierre Gaultier 6 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Rase Pascale Avenue Bosquet 6 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Ridders Gerarda et Reid Graham Avenue de Terlinden 66 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Rodriguez Céline Avenue Ernest Solvay 78B 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Rzosinska Andzelika Chemin Long 331 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Scheppees Anne-Sophie Avenue Terlinden 69 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Schoffter Eliane Terlindenlaan 25 1900 Overijse	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Sigrist Pascal Avenue des Rossignols 20 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Snackaert Ghislain Avenue Marcel Coppijn 51 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)
Van Braeken Martin Chemin Long 241 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)

Van der Bruggen Lena Breemlaan 13 3090 Overrijse	Idem que Desloges Benoit (24)
Vanderhulst Geneviève Avenue Beau Site 13 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Van de Wouwer Avenue Bruyère du Loup 8 1310 La Hulpe	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Vanfraechem Gaelle Chemin Long ,241 1310 La Hulpe	Projet sans démarche écologique Disparition du bois- impact écologique Surchauffe et sécheresse par le déboisement Perte de la biodiversité avec la déforestation Inondation
Vanliefferinghe Florence Chemin du Gros Tienne 76 1380 Ohain	Idem que Deltour Marie Claire (21)
Verrue Patrick Rue Lauwers 55 1310 La Hulpe	Idem que Desloges Benoit (24)

Considérant qu'en séance du 1/7/2021, la CCATM a émis l'avis suivant :

« En séance, Monsieur Renaud Delfosse indique avoir participé au relevé du terrain. Il se retire et quitte la séance pour ce point.

La sous-commission « urbanisme et patrimoine » s'interroge sur la zone non aedificandi : est-il possible de construire dans cette zone ?

Elle indique être favorable au projet mais demande qu'une attention toute particulière soit portée sur la perméabilité des zones de recul.

La secrétaire confirme que la parcelle est en zone non aedificandi du schéma de développement communal et en aire de la Corniche, du Chemin Long, du Grand Etang, du Bois d'Hennessy du Guide communal d'urbanisme.

L'Echevin de l'urbanisme retrace un bref historique de ce dossier :

Zone non aedificandi du Schéma de développement communal,

Vers 2005 : la SWL, propriétaire de cette parcelle et de la parcelle voisine, les met en vente et reçoit une offre de la société Lotinvest.

Le Conseil décide d'entamer l'élaboration d'un plan communal d'aménagement pour protéger la zone. Il désigne Madame Sylvie Agneessens comme auteur de projet.

La Région souhaite que les parcelles soient davantage densifiées que ce qui est proposé par la commune.

Plusieurs versions de l'avant-projet de PCA sont dessinées, dont une maximaliste.

La Région indique qu'elle ne validera pas le PCA si la densité n'est pas augmentée.

Le Collège y est opposé ; il décide de mettre fin à l'instruction du PCA et de réaliser un plan global d'aménagement des deux parcelles. Il y est proposé une faible densité de logements afin de

répondre aux desideratas de la SWL et de la commune.

Un membre demande pourquoi le dossier précédent a été retiré.

L'Echevin de l'urbanisme précise que le dossier précédent a été retiré car :

le trottoir projeté empiétant sur le domaine privé, il y a lieu d'appliquer le Décret voirie.

il n'était pas possible d'introduire cette procédure « voirie » via des plans modifiés.

Un membre souligne que le trottoir s'arrête aux voiries et qu'il serait préférable de la prolonger.

L'Echevin de l'urbanisme lui répond qu'il n'est pas exclu que le trottoir soit prolongé.

Un membre indique que le trafic est faible dans cette rue. Il se demande si la parcelle est reprise en zone d'aléa d'inondation. Il le confirme en consultant le site Wallonmap. Il ajoute que l'architecture proposée pour les habitations n'est pas réussie.

La secrétaire lui répond que si la parcelle est reprise en zone d'aléa d'inondation, la Fonctionnaire déléguée doit interroger la cellule Giser.

Le Président demande si des réclamations ont déjà été introduites et quel était l'avis précédemment émis par la CCATM.

La secrétaire répond par la négative en ce qui concerne les réclamations et que la CCATM était favorable au projet.

Un membre relève :

que c'est la troisième fois que ce projet est soumis à l'avis de la CCATM.

que la qualité architecturale n'a pas évolué.

qu'il a cru voir des documents PEB datant de 2015 ; que si c'est le cas, le projet n'est pas conforme aux normes en vigueur.

L'Echevin de l'urbanisme précise :

que la PEB a fait l'objet de discussions avec la société In Advance.

que le projet doit répondre aux normes en vigueur.

qu'à défaut, la Fonctionnaire déléguée ne pouvait en accuser réception.

Le Président propose de conditionner le vote au respect des normes PEB en vigueur et à la vérification de l'aléa inondation de la zone.

Le vote : 8 Oui, 0 Non, 0 Abstention. »

Considérant que le 8/6/2021, la DNF émet un « avis favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

- Les abattages seront réalisés en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet (période de nidification) ;
- Déboisement uniquement dans un buffer de 5 m autour des murs des habitations ;
- Pas de circulation ni de dépôt de matériel à moins de 6 m du cours d'eau ;

- Protection des arbres à maintenir lors des travaux par des barrières Heras. »

Considérant que la cellule Giser a émis un premier avis défavorable ;

Considérant que la Fonctionnaire déléguée a officiellement réinterrogé la cellule Giser suite à cet avis ;

Considérant que par un mail du 2/12/2021, Monsieur Arnaud Dewez de la cellule Giser indique :

« A la réunion avec La Hulpe, j'ai expliqué ce point de vue de la manière suivante :

- Il nous semble prudent de recommander à l'autorité compétente de réserver le vallon pour l'écoulement et la temporisation des eaux, dans le contexte de l'urbanisation générale de la zone et des écoulements naturels qui convergent vers le site depuis loin en amont (plus loin que ne le montre la carte LIDAXES ou ALEA car notre modèle ne tient pas parfaitement compte des surfaces situées en Flandre), et se dirigent ensuite vers la vallée de l'Argentine elle-même sujette à des crues.
- Le projet ne montre pas de démarche spécifique destinée d'une part à compenser l'impact hydrologique qu'il a sur le site (imperméabilisation, perte de surface d'épandage de crue), d'autre part à protéger les bâtiments et les abords contre l'engorgement et le ruissellement.

La Commune a fait valoir l'importance qu'elle accordait à pouvoir urbaniser cette parcelle. Elle m'a demandé « à quelles conditions » cela serait possible.

Ma réponse a été en substance celle-ci : un avis « ruissellement » n'est pas une position de principe, si un nouveau projet nous est soumis et que celui-ci montre une réflexion globale sur l'intégration du projet dans le contexte hydrologique et la maîtrise de ses impacts (voire la surcompensation) sur l'écoulement, notre avis pourrait être différent de celui rendu sur ce projet-ci» ;

Considérant qu'en séance du 15/12/2021, le Collège a décidé de prendre acte des résultats de l'enquête publique, des différents avis émis et réunions qui se sont tenues ;

Considérant que pour l'ensemble des motifs précités, il y a lieu de refuser cet élargissement ;

Considérant que les questions de voirie concerne l'élargissement de la voirie existante par la création d'un trottoir en pavage semi-perméable ;

Considérant que compte tenu de la largeur actuelle de la voirie, de la proximité de la gare et de la volonté de créer des cheminements sécurisés pour les piétons, cet élargissement est bénéfique pour tous,

Décide

par 14 oui, 0 non et 3 abstentions (Madame Huart, Madame Wagschal et Monsieur Pecher) :

Article 1. de prendre connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique.

Article 2. de marquer son accord quant à l'élargissement de la voirie existante par la création d'un trottoir en pavage semi-perméable tel que figuré dans les plans joints à la demande.

Article 3. de conditionner cet accord aux conditions suivantes :

- Le demandeur prendra à sa charge tout l'équipement du projet.
- Le trottoir sera rétrocédé gratuitement et libre de toute charge à la commune de La Hulpe.

- Les avis des impétrants seront respectés.
- Le cahier des charges de l'ensemble des travaux respectera les impositions Qualiroutes.

Article 4. De transmettre la présente décision :

- au demandeur,
- au service Cadre de Vie.

(8) Cadre de Vie - Demande de permis d'urbanisme 2020-102 - AC La Hulpe - Avenue Justice Broquet - Conception et construction de 2 logements - questions de voirie - approbation

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2021 relative à l'attribution du marché "Avenue Justice Broquet – Conception et construction de deux logements : un logement « aîné » et un logement de « transit » à Modulart s.a., rue de la Déportation 21B à 1480 Tubize ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit auprès du Fonctionnaire délégué.

Vu les courriers des 20 et 22 décembre 2022 du Fonctionnaire délégué accusant réception du dossier et demandant de le soumettre à enquête publique ;

Vu qu'en séance du 22/2/2023, le Collège a décidé de soumettre le projet à enquête publique ;

Considérant que l'enquête s'est tenue du 13/2/2023 au 16/03/2023 (affichage le 6/2/2023) ;

Considérant qu'en séance du 16/2/2023, la CCATM a émis l'avis suivant :

« La sous-commission « urbanisme et patrimoine » ne s'oppose pas au projet. Par contre, elle demande si c'est une construction en bois.

La secrétaire répond que la construction est faite en béton.

Elle émet un avis favorable.

En séance un membre rajoute qu'au besoin, le bâtiment est réalisé en préfabriqué disponible en deux modèles qui peuvent être démontés et remontés ailleurs.

Un membre explique qu'il n'y a pas de document PEB, que plusieurs membres n'ont pas trouvé la classification énergétique et que les murs sont peu épais. Ce serait dommage que, pour une maison de la commune, la facture énergétique soit un problème pour des personnes en transit ou dans le besoin.

Un autre membre est plus mitigé en expliquant que le béton n'est pas un bon isolant et que, malgré la mise en place de panneaux photovoltaïques, la performance énergétique ne sera pas suffisante.

Un membre souligne que le bâtiment est bien intégré dans son environnement.

Un membre s'étonne de voir un bâtiment de plain-pied, il pensait que c'était interdit dans le quartier.

La secrétaire lui répond que dans la modification du permis de lotir, aucune maison ne peut être rehaussée. De plus, dans ce permis de lotir il y a des zones de bâtisses qui les relient pour combler

les trous.

Le vote : 0 Non, 7 Oui, 1 Abstention. »

Considérant que deux réclamations ont été introduites ; qu'elles ont pour principaux objets :

Sarah Wagschal -il est dommage que les maisons ne possèdent pas de buanderie pour
Rue Van Malderen 43 permettre le stockage de vélos. Serait-il possible d'envisager le placement d'un
1310 La Hulpe abri/box à vélos sur la placette.
-est-il possible d'installer des clôtures en châtaignier pour laisser passer la
petite faune?
-il est dommage que les portes soient sur les côtés, les habitants vont perdre
une partie de jardin.
- comme la construction est proche des jardins voisins, serait il possible
d'envisager plus de plantations pour que les voisins gardent un peu d'intimité.
-un petit banc est actuellement sur la parcelle, serait il possible d'en re-installer
un sur la placette et de voir pour d'autres aménagements publics pour
permettre les rencontres (plaine de jeux,..)
-ne faudra-t-il pas redessiner les emplacements de parkings sur placette
-serait il possible d'envisager l'aménagement de structures pour la faune dans
les constructions

Raout Frankefort Propriétaire d'un bien immobilier situé dans la limite de la zone définie pour
chaussée de Louvain l'enquête publique
610 a Est fortement non favorable à ces constructions
1380 Ohain

Considérant qu'en séance du 24/3/2023, le Collège a décidé de prendre acte des résultats de l'enquête publique et de l'avis de la CCATM et de solliciter l'avis du Conseil communal quant aux questions de voirie ;

Considérant que le projet de construction nécessite d'empiéter sur le domaine public et donc de déplacer l'alignement pour agrandir la zone bâtissable du terrain ;

Considérant que sans ce déplacement de l'alignement, le projet ne peut être réalisé ;

Considérant que la placette présentera toujours des dimensions suffisantes permettant de desservir les logements qui la bordent ainsi que du stationnement,

Décide à l'unanimité :

Article 1. de prendre connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique.

Article 2. de marquer son accord quant au déplacement de l'alignement tel que figuré dans les plans joints à la demande.

Article 3. de transmettre la présente décision au service Cadre de Vie.

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(9) Cadre de vie - Mobilité - Engagements hors crédits budgétaires - article 422/127-48 - Frais fonctionnement navette TEC - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié et plus spécifiquement, les articles L1222-3 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment en ses articles 8, 11 et 13 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/3/2023 décidant :

- D'autoriser l'engagement hors crédit budgétaire d'un montant de 394,51 € sur l'article 422/127-48.
- De ratifier la présente délibération dès le prochain Conseil Communal. ;

Considérant que les dépenses relatives aux frais de fonctionnement de la navette TEC dépassent les crédits budgétaires 2022 au sens de l'article 11 du RGCC en raison de l'augmentation du coût du carburant ;

Considérant que le dépassement de crédit sur l'article 422/127-48 de l'ordinaire est d'un montant de 394,51 € ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la décision du Collège communal du 31/03/2023 d'autoriser les engagements hors crédits budgétaires sur l'article 422/127-48 de l'ordinaire pour les frais liés au fonctionnement de la Navette TEC.

Article 2. De prévoir les crédits nécessaires à la dépense au tableau de synthèse 2023.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux services Finances et Cadre de Vie.

**(10) Cadre de vie - Mobilité - Règlement Complémentaire de circulation routière -
Instauration de plusieurs Zones 30 - Quartier Champs des Mottes - Avenues du Parc et de la
Corniche - Rue Gaston Bary - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal a souhaité mettre plusieurs rues en zones 30 ;

Considérant que les rues concernées sont la rue Gaston Bary (tronçon entre les Lutins et l'avenue Lauwers), Avenue du Parc et Avenue de la Corniche et Quartier Champs des Mottes (Avenue du Gris Moulin, Avenue Aviateur de Caters, Avenue Champs des Mottes) ;

Considérant que l'avenue du Parc, l'avenue de la Corniche et l'avenue du Gris Moulin sont actuellement limitées à 50km/h et qu'une partie de la rue Gaston Bary située à proximité de l'école des Lutins est en zone 30 ;

Considérant que le trafic et le passage des piétons dont beaucoup d'enfants sont très importants dans ces zones ;

Considérant qu'une piscine destinée à accueillir des enfants à mobilité réduite se trouve dans la rue Gaston Bary et qu'une circulation apaisée améliorera l'accès à cette infrastructure sociale ;

Considérant que des aménagements ralentisseurs sont déjà existants dans la rue Gaston Bary et les avenues du Parc et de la Corniche (coussins berlinois et chicanes) pour marquer la zone 30 ;

Considérant que des aménagements vont être réalisés dans l'avenue du Gris Moulin pour créer un effet de porte ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de tous les usagers,

Décide à l'unanimité,

Article 1.

Une zone 30 sera instaurée dans le tronçon de la rue Gaston Bary situé entre l'Avenue Ernest Solvay et la rue Lauwers, dans l'avenue du Parc, l'avenue de la Corniche et le quartier du Champs des Mottes (Avenue du Gris Moulin, Avenue Aviateur de Caters, Avenue Champs des Mottes).

La mesure sera matérialisée par un panneau F4a à l'entrée de la zone et un panneau F4b à la sortie de la zone.

Dans l'Avenue du Gris Moulin ;

- l'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale de 8m de longueur à l'opposé du pont d'éclairage, réduisant progressivement la largeur de chaussée à 3.5M en vue d'y placer un coussin ralentisseur de type 30 km/h (effet de porte du début de la zone 30) via les marques au sol appropriées.
- L'établissement d'une bande de stationnement de 30m de longueur à hauteur du point d'éclairage via les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-mobilité infrastructures grâce au site "Mon espace".

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

M. le Chef de zone de la Police locale, route de Genval 157-159 à 1380 Lasne, M. le Chef de la division de La Hulpe, avenue du Gris Moulin, 14, à 1310 La Hulpe ; ZP.LaMazerine.DivLaHulpe@police.belgium.eu ;

- Secrétariat communal ;
- Service Cadre de Vie - Mobilité ;
- Service Travaux ;
- SPW-mobilité infrastructures

(11) Cadre de vie - Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Réserve de deux places de stationnement pour les véhicules électriques - Parking derrière la maison communale - Rue des Combattants

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une borne de recharge sera installée sur le parking situé derrière la maison communale, rue des Combattants ;

Considérant que deux emplacements de stationnement devront être réservés à cet effet sur le parking ;

Considérant que l'implantation de ces emplacements nécessite la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière,

Décide à l'unanimité,

Article 1. De réserver deux emplacements de stationnement à côté de la borne de recharge pour véhicules électriques d'autopartage sur le parking situé derrière la maison communale, rue des Combattants.

Ces emplacements seront délimités par un panneau E9a avec le symbole de la recharge et du marquage au sol.

Article 2. La signalisation reprise à l'article 1 est à charge de la commune.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera soumis pour approbation au S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires).

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine roulage@zone-de-police-la-mazerine.be ;
- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Secrétariat communal (Publication);
- Service travaux ;
- Province du brabant Wallon : commune@brabantwallon.be
- Chiara Campa, service mobilité de La Hulpe ;
- S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires) ;

(12) Cadre de vie - Mobilité - Rue des Combattants 99 - Règlement complémentaire de circulation routière - création d'un emplacement pour personnes handicapées - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 avril 2001 et du 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la demande de Monsieur Eric Dewallef sollicitant une place de stationnement réservée aux personnes handicapées devant le n°103 de la rue des Combattants ;

Considérant que la demande répond aux conditions de la circulaire du 3 avril 2001 relative aux réservations d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées, à savoir :

- le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;

- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- le requérante possède la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale et que Monsieur Letroye, chef de district des Routes au SPW MI est favorable à la mesure proposée mais qu'il recommande de mettre l'emplacement PMR juste après la zone de livraison, devant le n°99, pour faciliter les manœuvres ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure à caractère permanent ;

Décide à l'unanimité,

Article 1. De la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées devant le n°99 de la rue des Combattants, indiqué par le signal E9a comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante. Cet emplacement, d'une largeur de 3,5m, sera délimité au sol par une ligne blanche sur fond bleu avec un rappel du sigle international des personnes handicapées en peinture blanche.

Article 2. La signalisation reprise ci-avant est à la charge de la Commune de La Hulpe.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera soumis pour approbation au S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires).

Le présent règlement sera notifié :

- au Commissaire de police de la zone de la Mazerine roulage@zone-de-police-la-mazerine.be ;
- au chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- au Secrétariat communal ;
- au Service travaux ;
- au S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires) ;
- à Madame Chiara Campa - service Cadre de vie.

(13) Cadre de Vie - Mobilité - dossier 2020-282 - Appel à projet Wallonie Cyclable - PIWACY - Mode et conditions de passation du marché - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022335 relatif au marché "Aménagements en faveur du vélo - PIWACY" établi par le bureau d'étude Drea2m ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 286.017,05 € hors TVA, ou 346.080,63 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 7/12/2022 relative à approbation des fiches du plan d'investissement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42105/735-60 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le cahier des charges et les conditions de passation du marché par procédure ouverte ont été approuvées par le Conseil communal en date du 28/06/2022 ;

Considérant les remarques émises par le SPW lors de l'introduction du dossier via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié sur base des remarques du SPW et que les projets rue de la Grotte et chemin de Gaillemarde ont été supprimés car ils sont déjà réalisés et qu'il convient d'approuver le cahier des charges modifié ;

Décide à l'unanimité:

- Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2022335 et le montant estimé du marché "Aménagements en faveur du vélo-PIWACY", établis par le bureau d'étude Drea2m. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 286.017,05 € hors TVA, ou 346.080,63 € TVA comprise.
- Article 2.** De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3.** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42105/735-60.
- Article 5.** De transmettre la présente délibération au service travaux, service Cadre de Vie - mobilité, service Finances (Danielle Romal) et à la Directrice financière.

CADRE DE VIE - ENERGIE

(14) Cadre de vie - Energie - Engagements hors crédits budgétaires - article 124/724-60 - Investissements énergétiques bâtiments communaux - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié et plus spécifiquement, les articles L1222-3 à L1321-2 et L1311-3 à L1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment en ses articles 8, 11 et 13 ;

Considérant les engagements pris par la Belgique au niveau européen de diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de CO₂ ;

Considérant l'engagement pris par notre commune en 2018 dans son plan Énergie-Climat de diminuer de 40% ses émissions de CO₂ d'ici 2030 ;

Considérant les démarches déjà entreprises par la Commune en matière de réduction des consommations énergétiques au sein de ses bâtiments ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie auprès de nos citoyens ;

Considérant l'appel à projet "rénovation énergétique des bâtiments publics" dans le cadre du plan de relance de la Wallonie ;

Considérant l'objectif européen et régional de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

Considérant l'introduction d'une demande de subsides pour le bâtiment de l'Administration ;

Considérant que le projet a initialement été refusé ;

Considérant que suite à des désistements, le SPW a indiqué à la commune en date du 5 avril 2023 que son projet est à nouveau éligible ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intégrer ce programme ;

Considérant qu'un dossier "projet" doit être introduit auprès du SPW le 01/09/2023 au plus tard ;

Considérant qu'un auteur de projet doit être désigné pour la mission d'architecture et suivi de travaux ;

Considérant que le montant de ce marché de services est estimé à 70.000 € TVAc ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été inscrit en 2023 au budget extraordinaire 124/724-60 "Investissements énergétiques bâtiments communaux" car le SPW avait notifié en décembre 2022 que le projet n'était pas retenu ;

Considérant que, vu l'urgence d'introduction du dossier "projet", il y a lieu d'engager ce budget hors crédit budgétaire, sur base des articles L1311-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'avis de légalité référencé 11/2023 remis par la Directrice financière en date du 18 avril 2023 (ci-annexé) ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'autoriser les engagements hors crédits budgétaires sur l'article 124/724-60 de l'extraordinaire pour les frais liés à la mission d'architecture du projet de rénovation énergétique de

l'Administration communale inscrit au programme de subside "rénovation énergétique des bâtiments publics" du SPW.

Article 2. De prévoir les crédits nécessaires à la dépense (70.000€) en MB1/2023.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux services Finances, Travaux et Cadre de Vie.

(15) Cadre de vie - Energie - Consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale - Extinction nocturne éclairage public - Prolongation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 1123-23 ;

Vu la crise énergétique que traverse l'Union européenne se traduisant par une explosion des prix de l'énergie ;

Vu le courrier du 03/09/2022 provenant du Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, encourageant la réduction de la consommation d'énergie et la responsabilité en la matière de la fonction publique locale ;

Vu le plan de mesures exceptionnelles que propose ORES visant à aider ses clients et à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations ;

Considérant la proposition d'ORES Assets dans son courrier du 21 septembre 2022 de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que cette mesure permet également de réduire considérablement les consommations d'énergie, les rejets de CO2 et de réduire fortement l'impact sur la faune nocturne ;

Considérant que cette mesure rentre dans les objectifs de réduction des émissions de CO2 auxquels la commune s'est engagée dans le cadre de son Plan d'Action Énergie Durable Climat ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie et de mobilité auprès de nos citoyens ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 27 octobre 2022 d'approuver la mesure de coupure nocturne de l'éclairage public, et ce, toute l'année ;

Considérant les 3 propositions d'ORES relatives à la prolongation de l'extinction de l'éclairage public, à savoir :

- Option 1 - Un fonctionnement conventionnel ;

- Option 2 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits ;

- Option 3 - Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés ;

Considérant que l'extinction générale, actuellement en cours, de 00h à 05h toutes les nuits génère peu de plaintes et est positive en matière d'économie d'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu de la prolonger,

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la mesure de prolongation de coupure nocturne de l'éclairage public selon l'option 2, soit une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à ORES, à l'IPFBW, à la Zone de Police, à la Zone de Secours ainsi qu'aux communes limitrophes.

Article 3. De charger la conseillère Energie de communiquer l'information à la population par les canaux habituels de communication : bulletin communal, site internet, page Facebook, etc.

(16) Cadre de vie - Energie - Subvention Province - Travaux d'investissements écoresponsables - Candidature - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets provincial visant des investissements écoresponsables ;

Considérant les engagements pris par la Belgique au niveau européen de diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de CO2 ;

Considérant l'engagement pris par la commune de réduire ses émissions CO2 à travers son plan POLLEC ;

Considérant les investissements énergétiques déjà réalisés au sein du patrimoine communal ;

Considérant l'objectif de notre commune de diminuer de 40% les émissions de CO2 sur le territoire communal d'ici 2030 ;

Considérant la crise énergétique qui sévit actuellement ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie auprès de nos citoyens ;

Considérant que le Collège provincial souhaite accorder aux communes du Brabant wallon une subvention d'investissement pour les travaux et les investissements qu'elles réaliseront et qui auront une réelle incidence sur la réduction de l'empreinte carbone de ses infrastructures communales autres que des bâtiments administratifs ;

Considérant que la subvention s'élève à 50% du montant total des travaux (le projet pouvant porter sur plusieurs investissements) avec un montant maximal de subvention de 50.000 € TVAC par territoire communal ;

Considérant que les travaux devront être intégralement réalisés dans les deux ans de l'année de l'octroi de la subvention ;

Considérant que les travaux et les investissements éligibles sont tous les travaux de rénovation et/ou d'aménagement structurels nécessaires pour réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre de l'infrastructure existante concernée ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Art. 1. De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature à l'appel à projets provincial visant le subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux d'investissements écoresponsables.

Art. 2. De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à réaliser les travaux d'investissements suivants :

- Remplacement de l'éclairage du terrain de rugby en led ;
- Installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures du centre sportif, de l'école des Colibris et de l'école des Lutins.

Art. 3. Copie de la présente décision est transmis au service Cadre de Vie, au service Finances et à la Province du brabant Wallon.

SERVICE TRAVAUX

(17) Service Travaux - Désignation d'un auteur de projet - Etude pour la rénovation énergétique d'un bâtiment "Maison communale" – Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023353 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Étude pour la Rénovation énergétique d'un bâtiment "Administration communale" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA, ou 70.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 124/724-60 "Investissements énergétiques bâtiments communaux" ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'avis de légalité référencé 11/2023 remis par la Directrice financière en date du 18 avril 2023 (ci-annexé) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2023353 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Étude pour la Rénovation énergétique d'un bâtiment "Administration communale", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA, ou 70.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 124/724-60 "Investissements énergétiques bâtiments communaux".

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(18) Service Travaux - Désignation d'un auteur de projet - Etude pour la rénovation énergétique d'un bâtiment scolaire - École les Lutins - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023350 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Etude pour la rénovation énergétique d'un bâtiment scolaire "École les Lutins" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA, ou 48.400,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 72102/724-60 « Hono & trav énergétiques bâtiment LUTINS » - projet 2023/0036 ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2023350 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Etude pour la rénovation énergétique d'un bâtiment scolaire "École les Lutins", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA, ou 48.400,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 72102/724-60 « Hono & trav énergétiques bâtiment LUTINS » - projet 2023/0036.

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

(19) Finances - Vérification de l'encaisse communale - Exercice 2022 (1er, 2ème et troisième trimestres) - Communication

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1124-42, §1 ;

Considérant les situations de caisse des 1er, 2ème et 3ème trimestres 2022, établies par Madame Valérie Leonard, Directrice financière ;

Considérant que la Directrice financière certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance des procès-verbaux de vérification de l'encaisse communale 2022 établis le 29 décembre 2022 et validés par le vérificateur désigné par le Collège.

Article 2. D'approuver les situations de caisse 2022 établies par Madame Valérie Leonard, Directrice financière

Article 3. Copie de la présente décision à Madame Valérie Leonard, Directrice financière

SERVICE FINANCES**(20) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Compte 2022 - Approbation**

M. Thibaut Bourdart quitte la séance

M. Christophe Dister quitte la séance

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-1, §1er, 2°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église Saint-Nicolas;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 21 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 mars 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée du 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Nicolas arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Considérant qu'en date du 31 mars 2023, l'organe représentatif du culte a rendu la décision à l'égard du compte 2022 dans les 20 jours, la décision est approuvée favorablement ;

Considérant ce qui est précédemment exposé ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2023;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière, en date du **13 avril 2023** et annexé à la présente ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. Le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Nicolas présentant les résultats ci-dessous est approuvé :

Recettes ordinaires totales	33.302,56 €
- dont une intervention communale ordinaire	27.126,59 €
Recettes extraordinaires totales	4.748,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	4.748,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.074,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.622,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	38.050,76 €
Dépenses totales	32.696,74 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	5.354,02 €

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Président de la Fabrique d'église (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)

M. Thibaut Bourdart réintègre la séance

M. Christophe Dister réintègre la séance

(21) Finances - Budget 2023 - Réformation par l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2023 adoptant le budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du SPW du 09 mars 2023 réformant le budget communal de l'exercice 2023;

Décide:

Article 1. De prendre acte de l'arrêté du 9 mars 2023 pris par les autorités de tutelle réformant le budget communal de l'exercice 2023 avec l'erreur de correction à rectifier dans la prochaine MB/2023 ;

Article 2. De transmettre de présente décision :

- A la Directrice financière (1ex)
- Au service finances (1ex)

RCA

(22) Régie Communale Autonome - Plan d'entreprise 2023-2027 et budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions des articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 décidant de la constitution de la Régie Communale Autonome La Hulpoise et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 approuvant les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise ayant son siège social établi à La Hulpe, rue des Combattants, 59 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant sur la modification des statuts de la Régie communale autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2018 approuvant partiellement la délibération du 28 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise;

Vu l'article 74 desdits statuts qui établit que le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Que ce plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard et que le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Vu l'article 75 desdits statuts qui établit que le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie ;

Vu l'article 76 desdits statuts qui établit que le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie et que le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal ;

Vu le plan budgétaire établi par le bureau comptable ISIRO;

Considérant que le Conseil d'administration en sa séance du 28/03/2023 a approuvé le plan d'entreprise ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Directeur financier sur base du présent projet de décision;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Par 14 oui, 0 non et 3 abstentions (Madame Huart, Madame Wagschal et Monsieur Pecher) :

Article 1. D'approuver le plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome La Hulpoise tel que figurant en annexe, ainsi que son budget 2023.

Article 2. La présente décision fera l'objet d'une publication.

Article 3: Copie de la présente sera transmise :

- à Mesdames Hélène Grégoire, Directrice générale ff., et Valérie Leonard, Directrice financière.

- à Monsieur Antoine Flaubert, Directeur de la RCA

- au service Finances

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

(23) Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Budget 2023 - Modification budgétaire n°1 - Service extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment les articles 88§2, 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des Centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 30 mars 2023 arrêtant la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Attendu que diverses prévisions du budget 2023 du service extraordinaire doivent être rectifiées et/ou ajoutées ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire n'occasionne aucune incidence sur le montant de la subvention communale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS ;

Attendu que Madame Valérie Leonard, Directrice financière du CPAS et de la Commune, a rendu l'avis n° 2-2023 favorable de légalité en date du 27 mars 2023 ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 30 mars 2023 ;

Entendu en séance l'exposé de Monsieur Philippe Matthis, Président du CPAS ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 30 mars 2023 arrêtant la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de son budget de l'exercice 2023 qui présente les nouveaux résultats repris ci-après :

Prévisions Service extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget initial / M.B. précédente	296.885,33	296.885,33	
Augmentation		8.210	-8.210
Diminution		8.210	8.210
Résultat	296.885,33	296.885,33	

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- Mme V. Wautier, Directrice générale du CPAS (1 ex.) ;

- Mme V. Leonard, Directrice financière (1 ex.) ;

- Mme N. Alhadeff (1 ex.).

(24) Éducation et citoyenneté - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Nomination - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2023 de fixer la nouvelle liste des 12 membres effectifs et la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés ;

Vu la candidature de Monsieur Herman Vandermeeren ;

Attendu qu'il revient au Collège communal de fixer la liste des candidats et de la transmettre au Conseil communal pour approbation ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner les membres effectifs et suppléants ;

Attendu que le nombre de candidatures ne nécessite pas de distinguer des membres effectifs et des membres suppléants ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la nomination de Monsieur Herman Vandermeeren en qualité de membre effectif.

Article 2. D'approuver la décision du Collège communal du 14 avril 2023 de fixer comme suit la liste des 12 membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés :

1	M.	Scheyven	Patrick
2	Mme	Swalens	Aliette
3	M.	Lefebvre	Robert
4	M.	Fredericq	Gérard
5	Mme	Belot-Paquay	Jacqueline
6	M.	Smets	Robert
7	Mme	Henry	Viviane
8	Mme	Solé	Anne-Marie
9	M.	Thuysbaert	Gaston
10	M.	Janssens	Jules
11	Mme	Roelandts	Patricia
12	M.	Vandermeeren	Herman

Article 3. D'approuver la décision du Collège communal du 14 avril 2023 et de fixer comme suit la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés :

Président	Patrick Scheyven
Vice-Président	Robert Lefebvre
Secrétaire	Aliette Swalens
Trésorier	Gaston Thuysbaert

Responsable excursions	Robert Smets
------------------------	--------------

Article 4. Cette modification entre en vigueur au 1er mai 2023.

Article 5. De transmettre la présente décision à Mme Christel Francotte.

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

(25) Questions d'actualité

1. **Question posée, en séance, par Monsieur Eric Pécher concernant le personnel communal mis à disposition de la RCA.**

Monsieur Eric Pécher revient sur la question qu'il a adressé par écrit le 29 janvier 2023 :

« Lors du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 29 décembre 2022, décision a été prise de réduire l'usage de la société de nettoyage pour l'extension du centre sportif afin de réaliser une réduction de frais de l'ordre de 60.000 EUR par an et de faire appel à deux ouvriers communaux du service travaux détachés au centre sportif afin d'effectuer quelques repasses de nettoyages en milieu de journées.

Ces deux ouvriers communaux seraient déjà actifs au sein du centre sportif, mais il n'était pas précisé à quelles tâches précises ils y étaient affectés et pour quelle proportion de leur temps.

L'évocation de leurs activités au sein du centre sportif laissait penser qu'ils y effectuaient des tâches d'entretien des abords du centre et dans le hall sportif, à raison de quelques heures par semaine et que les nouvelles tâches qui leur seraient confiées augmenteraient leur temps de travail sur place d'environ une heure par jour en moyenne.

Lors du dernier Conseil Communal du 19 janvier 2023, je formulais la demande orale de pouvoir quantifier le temps et le type de tâches que ces deux ouvriers communaux consacraient au centre sportif, de pouvoir quantifier le temps supplémentaire qui leur serait nécessaire pour effectuer les tâches supplémentaires prévues et, enfin, que la Commune puisse facturer le temps consacré au centre sportif par ses ouvriers à la Régie Communale Autonome, dans un souci de transparence et de rationalité des comptes tant de la Commune que de la Régie Communale Autonome, quitte à définir un nouveau subside communal pour prendre en charge ces frais supplémentaires.

En l'absence de Monsieur le Bourgmestre, l'Échevin des Travaux nous répondait que les deux ouvriers étaient déjà détachés à plein temps au sein du centre sportif et que la nouvelle disposition ne changerait rien à la situation actuelle, une déclaration qui nous a surpris ainsi qu'une bonne partie de l'assemblée présente.

Interrogé sur les tâches et missions actuellement confiées à ces ouvriers communaux et sur les tâches que ces ouvriers ne réaliseront plus pour pouvoir être affectés à l'entretien d'une partie de l'extension du centre sportif, l'Échevin des Travaux n'a pas été en mesure d'apporter une réponse précise.

Il nous a été demandé de formuler cette question par écrit afin que Monsieur le Bourgmestre et le Collège des Échevins puissent y donner une réponse plus circonstanciée.

C'est pourquoi notre groupe souhaite aujourd'hui obtenir réponses aux questions suivantes :

- combien d'ouvriers communaux sont détachés au centre sportif et pour quelle proportion de leur temps d'emploi ?
- quelles sont les missions et tâches actuellement confiées à ces ouvriers détachés au centre sportif ?
- quelle est la proportion de temps estimée nécessaire afin de remplir les nouvelles tâches d'entretien et nettoyage décrites ci-avant, et prévues pour pouvoir réaliser une économie sur des prestations de nettoyages externalisées ?
- quelles sont les tâches que ces ouvriers n'effectueront plus, en compensation de leur temps consacré à réaliser les nouvelles tâches décrites ci-avant ?

Enfin, nous demandons que ces prestations réalisées au sein du centre sportif soient facturées par la Commune à la Régie Communale Autonome apparaissant explicitement dans les budgets et comptes des deux entités, l'objectif étant d'assurer, comme prévu par les normes comptables, un maximum de transparence dans la gestion de la RCA. »

- Le Bourgmestre lui rappelle qu'une réponse lui a été apportée lors du dernier Conseil d'administration de la RCA.

2. Question posée par Monsieur Philippe Leblanc concernant les cadres intéressants que Monsieur Jacques Stasser et lui ont identifiés.

Monsieur Philippe Leblanc demande quand les cadres identifiés seront placés dans les couloirs de la maison communale.

- L'Échevine de la culture répond que ces cadres ne seront pas placés aux endroits proposés mais selon une autre disposition.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

Le Président,

(s) Hélène Grégoire

(s) Thibaut Boudart